

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**ARRÊTÉ N° 2026-077 :**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Impasse de l'Airmorin, rue de l'Airmorin et rue Gustave Dechézeaux
Pour des travaux de réhabilitation
et une livraison de béton rue Gustave Dechézeaux**

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,
Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,
Vu la demande de :

COLAS France-TERRITOIRE OUEST**LIEU DIT DE L'ABBAYE****17139 DOMPIERRE SUR MER**

Considérant que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,

Considérant que pour effectuer des travaux de réhabilitation dans l'impasse de l'Airmorin, rue de l'Airmorin et une livraison de béton rue Gustave Dechézeaux, des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés dans les rues et impasse précitées.

ARRÊTE :**ARTICLE 1 : Du lundi 16 février 2026 à 08h00 au mardi 31 mars 2026 à 18h00**

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits, au gré des travaux, impasse de l'Airmorin et rue de l'Airmorin jusqu'au n°3, au droit du chantier, pour effectuer des travaux de réhabilitation par l'entreprise « COLAS France-TERRITOIRE OUEST ».

Le lundi 16 février 2026 de 13h00 à 16h00

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits, rue Gustave Dechézeaux, pour livrer du béton rue de l'Airmorin et impasse de l'Airmorin, au droit du chantier, par l'entreprise « COLAS France-TERRITOIRE OUEST ».

ARTICLE 2 : La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés par l'entreprise « COLAS France-TERRITOIRE OUEST ».

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Ré,
- Le Service des Polices,
- COLAS France-TERRITOIRE OUEST.

Fait à La Flotte, le 16 février 2026
Le Maire,
Jean-Paul HÉRAUDEAU

